



« Droit de garde des enfants et violence conjugale » (2/2)

LES MODALITES PRATIQUES DU DROIT DE GARDE

Par Sandrine Bodson, criminologue, intervenante au CVFE

Deuxième volet de l'enquête menée par une criminologue du CVFE sur la question du droit de garde des enfants en cas de violence conjugale : quelles démarches devraient être spécifiquement mises en oeuvre pour définir le droit de garde en cas de violences conjugales et quelles peuvent être les modalités pratiques de ce droit ?

Statuer sur le sort des enfants dans le cadre de la séparation d'un couple n'est pas chose évidente. C'est encore moins le cas lorsqu'on aborde la problématique des violences conjugales. Cette dernière vient ajouter de la confusion et des enjeux à la complexité des situations. Le sort réservé aux enfants lors de la mise en place du droit aux relations personnelles dans le cadre des situations de violences conjugales est un sujet plus qu'épineux. Cette question conduit souvent à des prises de positions radicales et contradictoires, ainsi qu'à des débats animés.

Il est indéniable qu'il s'agit d'un problème où s'entrecroisent de nombreuses questions : d'un côté, le partage des responsabilités et le maintien d'un lien parental et de l'autre, la protection de l'enfance et la mesure des traumatismes de l'exposition des enfants aux violences. Ce sujet divise les praticiens et certains

chercheurs. Nous trouvons des partisans de deux convictions opposées et également caricaturales : d'un côté, les défenseurs du « un mauvais mari, mais un bon père » et, de l'autre, ceux qui affirment qu'« un mari violent est un mauvais père ». Nous souhaiterions, ici, sortir de la vision linéaire, réductrice et simplificatrice qui peut être mise en avant par certains praticiens et militants afin de réfléchir sereinement à certaines pistes.

Principes de l'intervention judiciaire

En Belgique, les jugements peuvent prendre des chemins très différents. On parlera tantôt d'autorité parentale conjointe tantôt d'autorité parentale exclusive. Quant aux modalités des droits aux relations personnelles, elles vont de la garde alternée, au week-end sur deux, ou à la journée par semaine ou encore du droit de visite encadré à la suspension du droit de visite. Mais concrètement, doit-on maintenir un contact fréquent, continu et significatif avec les deux parents ? Y a-t-il une modalité plus appropriée aux situations de violences conjugales ?

Sans pouvoir (ni vouloir) répondre de façon définitive à ces questions souvent posées, nous pouvons toutefois suggérer les principes qui nous paraissent devoir s'imposer à l'intervention judiciaire :

- Prendre en considération les violences conjugales et leur impact sur les victimes (femmes et enfants) ;
- Assurer la sécurité des victimes ;
- Prendre en compte l'intérêt et les besoins de l'enfant ;
- Viser une approche globale, transversale et spécifique adaptée à chaque situation.

Ces principes peuvent orienter un cheminement dans les démarches à suivre :

- 1) identification/compréhension des violences conjugales ;
- 2) évaluation/pistes d'interventions (qui consisteraient notamment à sécuriser les situations et à travailler en réseau)/ré-évaluation.

Identifier et comprendre

Si l'essence même de la justice civile est l'intérêt supérieur de l'enfant, les intervenants (avocats, magistrats) sont dans l'obligation de prendre en considération les violences conjugales et de reconnaître leurs impacts sur les enfants. Il est, dès lors, essentiel de les identifier. En effet, l'absence de prise en compte des violences pourrait constituer un danger pour la sécurité des personnes et amplifier le processus de domination conjugale, certains conjoints violents utilisant le système judiciaire comme un outil pour victimiser à nouveau leur partenaire.

On entend régulièrement les intervenants du monde judiciaire présenter l'intérêt récent pour la problématique des violences conjugales comme un phénomène de mode. Ils relèvent qu'il est souvent utilisé stratégiquement par la mère afin de gagner la partie. A-t-on affaire, en l'occurrence, à des allégations mensongères ? Cela peut évidemment exister. Toutefois, il nous paraît essentiel d'éviter les généralisations simplificatrices, si l'on veut appréhender plus justement la réalité de la problématique (et se souvenir, par exemple, que, dans un processus de domination conjugale, l'auteur est souvent dans la minimisation, la banalisation, voire le déni des faits de violence).

De plus, nous sommes encore face à de nombreux préjugés et à des représentations tenaces sur les violences conjugales. Ainsi, on parlera de « femmes battues » en perdant de vue toutes les autres formes de violences, notamment les violences psychologiques et « procédurales », de profil type de l'auteur, etc. Pour que la justice puisse identifier les violences conjugales, il est dès lors important de déconstruire les représentations et les préjugés qui concernent cette matière.

Par exemple, on aura tendance à croire que l'auteur ne dispose d'aucune compétence sociale. Or, nos accompagnements juridiques nous font rencontrer bon nombre d'auteurs de violences, issus de milieux sociaux divers, qui jouissent d'aptitudes sociales et de prestance. Ainsi, les femmes victimes de violences peuvent être « disqualifiées » par leur conjoint et donc invalidées dans leur rôle de mère. Les victimes peuvent avoir l'air moins performantes (anxieuses, confuses) ou plus agressives lors des audiences.

Un des axes d'intervention à mettre en avant en la matière est donc le secteur de la formation et de la sensibilisation des intervenants du monde judiciaire.

Evaluer et intervenir

Une fois l'identification effectuée, passons à l'étape de l'évaluation. L'évaluation doit permettre, notamment, de voir plus clair en terme de sécurité des parties, ainsi que de l'intérêt de l'enfant à être en contact avec son père. L'objectif étant de prendre des décisions adaptées. Selon nous, la phase évaluative doit permettre de mieux comprendre la dynamique violente en la replaçant dans une histoire et un contexte. Elle vise également à prendre la mesure des intentions de l'auteur et de sa capacité à reconnaître ses agissements. Du côté des victimes (enfant, mère), il est intéressant d'estimer l'impact des violences et d'entendre leurs sentiments d'insécurité.

Nous pensons que la prise en compte de ces éléments par le monde judiciaire dans le cadre des séparations serait une avancée importante : ne porter son attention que sur l'acte qui a mené à l'interpellation de l'auteur des violences (l'agression la plus grave et la plus récente) est une erreur encore trop fréquente.

Concernant l'audition des enfants, notre expérience professionnelle nous laisse penser qu'il est important d'y être attentif. Il ne faudrait pas enfermer l'enfant, par cette démarche, dans des conflits de loyauté ou dans un sentiment de peur. Nous recommandons de ne pas tout miser sur la parole de l'enfant. Celle-ci devrait peser dans la balance au même titre que d'autres informations sur la situation.

L'évaluation n'est pas périlleuse dans certains cas relativement clairs. Par exemple, quand, après un incident isolé et mineur impliquant des violences familiales, l'auteur reconnaît sa responsabilité et que les victimes ne se trouvent pas dans un état de peur, ni de traumatisme. Il paraît évident dans un tel cas que nous pouvons nous diriger vers une autorité parentale conjointe et une garde alternée, par exemple.

L'évaluation : une opération délicate

À l'inverse, dans une situation où, en matière de violences conjugales, le père est connu de la justice pénale comme un auteur qui banalise et minimise ses actes et leurs conséquences, les victimes se trouvent dans un état de stress post-traumatique et sont terrorisées. Dans ce type de situation, nous recommanderons un droit de visite *encadré*. Il pourrait être intéressant, par ailleurs, dans ces cas, d'utiliser cette phase de séparation comme levier dans le cadre d'un travail de responsabilisation de l'auteur (par exemple, le juge pourrait conseiller à l'auteur d'entamer un travail de responsabilisation vis-à-vis de ses comportements violents).

Le défi à relever est plus délicat pour les professionnels, lorsqu'ils doivent intervenir dans des situations se trouvant dans la zone entre les deux extrémités précitées, c'est-à-dire là où règnent complexité et confusion. Nous pensons, notamment, aux situations inconnues de la justice pénale, à des dossiers où les parties tiennent des discours diamétralement opposés. Ou encore à ces cas où les mères ne savent plus comment agir avec leurs enfants. Les répercussions des violences sur ces femmes font que, dans certains cas, elles peuvent être négligentes, violentes ou surprotectrices avec leurs enfants. Comment faire pour que ces femmes ne subissent pas de *double peine* lors des procédures en matière de garde ?

Dans de telles situations familiales, l'étape de l'évaluation prend tout son sens afin de se diriger vers une décision appropriée et sûre.

Nous n'approfondirons pas maintenant cette question de l'évaluation, par ailleurs passionnante. Elle pourra faire l'objet d'une recherche ultérieure. Nous pouvons, toutefois, à ce stade nous questionner sur la capacité de la justice à évaluer. La justice a-t-elle les moyens pour effectuer cette tâche ? Est-elle mandatée pour le faire ? Ne faudrait-il pas faire appel au réseau psychosocial lors de cette phase ? L'évaluateur devrait-il être un professionnel indépendant ? L'évaluation devrait-

elle être provisoire et renouvelée régulièrement pour mieux prendre en compte l'aspect évolutif des situations ?

Quelques pistes de réflexions

Ce premier tour d'horizon nous donne à penser que la matière du droit de garde doit être approfondie. Nous devons poursuivre le questionnement au sein de nos services. Que disent les intervenants sur cette question au sein du refuge du CVFE ? Que nous disent les femmes rencontrées lors de nos permanences et celles hébergées au sein de notre structure ? Ne faudrait-il pas partir du récit et de l'expérience des enfants ? Comment ceux-ci vivent-ils ces situations lors du temps de la séparation ? Comment vivent-ils les modalités du droit de garde ?

Cette ébauche de travail met en évidence l'intérêt de l'apport scientifique. Que pourrions-nous apprendre des recherches belges et étrangères ? Un état des lieux de la littérature scientifique permettrait de déboucher sur des pistes de recherches à approfondir, mais surtout sur des propositions d'actions ou d'interventions à mener.

Le développement de la formation des intervenants judiciaires semble être un aspect essentiel. Ces formations aborderaient, notamment, la violence conjugale post-séparation de façon que les magistrats puissent avoir un jugement éclairé quand vient le temps d'établir les modalités concernant le sort des enfants.

Les recherches consultées et l'expérience liée à notre pratique montrent en effet que les situations de violences conjugales demandent qu'une attention spécifique soit consacrée à la protection et au soutien de la victime. La multidimensionnalité et la diversité des situations de violences conjugales ne permettent pas de réduire l'intervention à une seule piste. Sans contester le fait que le conflit conjugal peut aussi être destructeur pour l'enfant, il importe de le distinguer de la violence conjugale, car ces deux réalités n'entraînent pas les mêmes conséquences et n'induisent pas le même type de réponse.

Par rapport à une situation de violences conjugales, nous retenons qu'une intervention unique risque de proposer une réponse partielle, inadéquate et, par conséquent, préjudiciable à l'enfant. C'est donc en nuance et avec précaution qu'il faut aborder les cas. Pour être en mesure d'apporter des réponses singulières aux problèmes singuliers que pose chaque situation, les intervenants devront prendre le temps de poser sur elle un regard attentif et d'échanger de l'information, autrement dit de se concerter en brisant au passage l'isolement des professionnels et de leurs pratiques.

Bibliographie

« Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants », Mémoire du Comité du barreau sur le droit de la famille, Québec, juin 2001.

Jaffe (P.), Crooks (C.), *Conclure les bonnes ententes parentales dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses*, Rapport de recherche publié sur le site du ministère de la Justice du Canada, 2005.

« La violence conjugale post-séparation : une situation bien réelle », outil distribué par le Centre de Recherche Interdisciplinaire sur la Violences Familiales et la faite aux Femmes, Québec, 2008.

Maille (N.), Dube (M.), « La garde et les droits d'accès aux enfants peuvent-ils être des véhicules de la violence conjugale qui perdure après une séparation ? », document de travail, Québec.

Mémoire du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, projet de loi 125 : loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, décembre 2005, Québec.

Rinfret-Raynor (M.), Dube (M.), Drouin (C.), Maille (N.), Harper (E.), « La violence conjugale postséparation en contexte d'exercice des droits d'accès aux enfants », dans *Violences faites aux femmes*, Collection « Problèmes sociaux et interventions sociales », 2008, pages 185-206.

www.criviff.qc.ca

www.justice.gc.ca

www.cairn.info/revue-cahiers-critiques-de-therapie-familiale

Les modalités pratiques du droit de garde

Collectif contre les violences conjugales et l'exclusion (CVFE asbl) : rue Maghin, 11 - 4000 Liège

Publications (analyses et études) : www.cvfe.be

Contact : René Begon - renebegon@cvfe.be - 04 250 96 87

Avec le soutien du Service de l'Education permanente de la Communauté française et de la Région wallonne